

SOCIÉTÉ DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
Avis de décision du comité de discipline

Concernant la plainte 2023-6

Décision sur la réparation et l'ordonnance

- Le comité de discipline (le comité) a examiné les documents, les documents et les éléments de preuve présentés, y compris les observations orales présentées par l'avocat du membre.
- Le Comité a examiné les paragraphes 37(8), 37(8.1) et 48 de la Loi sur les *soins dentaires* concernant les ordonnances qu'il pouvait rendre.
- Après avoir examiné tout ce qui précède, le Comité conclut que la conduite du membre à l'égard d'un patient n'était pas professionnelle et mérite d'être sanctionnée.
- Après avoir examiné tous les facteurs susmentionnés, l'ensemble des éléments de preuve et des observations reçus et les conclusions tirées.

Le Comité ORDONNE PAR LA PRÉSENTE QUE :

1. le membre est par la présente réprimandée pour sa conduite;
2. la réprimande doit être consignée dans les registres d'inscription du député pour une période d'un an;
3. le membre doit, dans les 120 jours suivant la date du présent décret, à ses frais, suivre un cours sur la communication avec les clients et l'utilisation des médias sociaux, ou un cours d'éthique professionnelle comparable, et ce cours doit être approuvé à l'avance par le registraire du Barreau;
4. le membre doit, dans les 120 jours de la date de la présente ordonnance, payer au Barreau une partie des frais relatifs à la plainte au montant de 500 \$;
5. si le membre ne termine pas le cours visé au paragraphe 3 ou ne paie pas les frais visés au paragraphe 4 dans les 120 jours de la date du présent arrêté, son inscription et son permis d'exercice sont automatiquement suspendus jusqu'à ce que ce cours soit terminé et que ces frais soient payés en entier; et
6. un avis accompagné d'un résumé de la décision et de l'ordonnance du comité doit être publié dans le bulletin de la Société sans le nom du membre.

FAIT le 9 février 2024.